

Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon les plans AA-6507-154-14-0867-A-5, AA-6507-154-14-0867-A-7, AA-6507-154-14-0867-B-5, AA-6507-154-14-0867-B-7, en excluant les parcelles 35, 36, 51 et 52 de ce dernier, (projet n° 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68999

Gouvernement du Québec

### **Décret 868-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découlent les Projets nationaux et régionaux pour lesquels une enveloppe de 1 592 526 132 \$ sur dix ans est prévue pour les projets priorités par le Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69000

Gouvernement du Québec

### **Décret 870-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;